

**COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE  
ADMINISTRATION ET FINANCES  
DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES  
DIVISION «ETUDES ET ANALYSES»**

# **RÉGIMES FISCAUX D'AMORTISSEMENTS**

**4e édition**



**Octobre 1964**

# RÉGIMES FISCAUX D'AMORTISSEMENTS

4e édition

## TABLE DES MATIERES

	Pages
NOTE EXPLICATIVE . . . . .	I
ALLEMAGNE . . . . .	1
BELGIQUE . . . . .	13
FRANCE . . . . .	23
ITALIE . . . . .	35
LUXEMBOURG . . . . .	39
PAYS-BAS . . . . .	45
ROYAUME-UNI . . . . .	51
ETATS-UNIS . . . . .	57
JAPON . . . . .	59

## NOTE EXPLICATIVE

Le présent catalogue a pour objet de donner sous une forme succincte un aperçu général sur les amortissements pratiqués par les entreprises et notamment les sociétés sidérurgiques des six pays de la Communauté, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et du Japon.

Les dispositions relatives aux divers amortissements ont été étudiées en accord avec les services gouvernementaux et les organismes professionnels compétents.

Ces renseignements sont classés par pays et dans l'ordre suivant : Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne, États-Unis et Japon, et à l'intérieur de chaque pays par catégorie d'amortissement (amortissement normal ou spécial).

Ce catalogue constitue une 4e édition à jour au 1er octobre 1964.

Les catégories d'amortissement sont réparties pour chaque pays dans l'ordre suivant et comportent la codification ci-après :

<i>Nature de l'amortissement</i>	<i>Codification</i>
Amortissement normal	AN
Amortissement spécial	AS

La codification ci-dessus est suivie des initiales du pays dans sa langue d'origine (p. ex. Allemagne = D, Pays-Bas = N, Grande-Bretagne = UK) et d'un numéro d'ordre au cas où il existe dans un pays plusieurs amortissements d'une même catégorie.

Au cas où des modifications seraient apportées à certains amortissements ou que de nouveaux amortissements seraient créés, des rectificatifs seront diffusés.

Pour toute demande d'information, s'adresser à:

Monsieur C. GOUDIMA

tél. 288-31, poste 444 ou

Monsieur A. STEINMETZ

tél. 288-31, poste 581

Division «Études et Analyses»

Luxembourg, le 1er octobre 1964

## SOURCES UTILISEES OU CONSULTEES

### ALLEMAGNE

„*Bundesgesetzblatt*“.

„*Steuergesetze*“, *Textsammlung*, Verlag C.H. Beck, München.

„*Einkommen-, Körperschaft- und Gewerbesteuer 1963*“, Dresdner Bank, Düsseldorf.

„*Taxation in Western Europe 1963*“, Federation of British Industries, London, October 1963.

### BELGIQUE

«*Moniteur belge*».

«*Bulletin des Contributions*», janvier et juin 1963, Administration centrale des Contributions, Bruxelles.

«*Le régime fiscal des sociétés belges par actions*», par John Kirkpatrick, Maison Larcier, Bruxelles, mars 1963.

«*La réforme des impôts sur les revenus*», par Guy van Frayenhoven, Éditions Jaric, Bruxelles, avril 1963.

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

### FRANCE

«*Journal Officiel de la République française*».

«*Code général des Impôts*».

«*Mémento pratique du Contribuable 1963*», Publications Francis Lefebvre, Paris

«*Statistiques et Etudes financières*», supplément 168, décembre 1962, Ministère des Finances, Paris.

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## ITALIE

«*Gazzetta Ufficiale*».

«*Testo unico delle leggi sulle imposte dirette*», decreto del Presidente della Repubblica, 29 gennaio 1958, n° 645 (G.U. 7 luglio 1958), Edizione 1962 del Ministero delle Finanze.

«*Taxation in Western Europe 1963.*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## LUXEMBOURG

«*Mémorial*».

«*Code fiscal luxembourgeois*».

«*Taxation in Western Europe 1963*», Federation of British Industries, London, October 1963.

## PAYS-BAS

„*Nederlandse Staatscourant*”.

„*Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*”.

„*Beknopte Belastinggids*”, Smeets en Meihuizen, Amsterdam.

„*Taxation in Western Europe 1963*”, Federation of British Industries, London, October 1963.

## GRANDE-BRETAGNE

„*Taxation in Western Europe 1963*”, Federation of British Industries, London, October 1963.

„*Tolley's Income Tax, Chart-Manual 1962-63.*», London.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

„*1964 US Master Tax Guide*”, Commerce Clearing House, Inc. Chicago.

## JAPON

„*Outline of Japanese Tax 1961*”, Tax bureau, Ministry of Finance, Tokyo.

**FICHE DE COMMANDE DES RECTIFICATIFS  
AU CATALOGUE DES RÉGIMES FISCAUX  
D'AMORTISSEMENTS**

**Veillez détacher la partie inférieure et la faire parvenir à la**

**Haute Autorité de la Communauté Européenne  
du Charbon et de l'Acier**

**Direction Générale Administration et Finances  
Direction des Affaires Intérieures  
Division «Etudes et Analyses»**

**LUXEMBOURG**



**Je désire recevoir les rectificatifs au catalogue des Régimes fiscaux  
d'amortissements.**

**Nom** . . . . .

**Adresse complète** . . . . .

. . . . .

. . . . .

**N° de téléphone** . . . . .

## **RÉGIMES FISCAUX D'AMORTISSEMENTS**

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Pas d'adaptation pour tenir compte de la dépréciation monétaire.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens sujets à usure figurant à l'actif du bilan.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Oui.

Les amortissements non effectués au titre d'un exercice ne peuvent être reportés.

**MÉTHODE :**

Méthode linéaire pour les immeubles. Le maître d'ouvrage d'un immeuble achevé postérieurement au 31 décembre 1964 pourra également, à son choix, adopter la méthode dégressive.

Pour les biens meubles figurant à l'actif du bilan, au choix : méthode linéaire ou dégressive ou encore (à condition d'en apporter la preuve dans chaque cas), amortissement variable en fonction de l'usure effective.

Pour les exploitations qui entraînent une consommation de substance, des amortissements pour perte de substance sont autorisés.

En cas d'amortissement dégressif (suivant la nouvelle loi fiscale du 30.7.1960), le montant de l'amortissement est limité au double du taux d'amortissement linéaire et ne peut dépasser 20 %. Dans ce cas, des déductions pour usure exceptionnelle, qu'elle soit technique ou économique, ne sont pas autorisés.

Dans l'industrie minière, on connaît également une méthode d'amortissement en fonction de l'unité de production.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

Pour l'industrie minière et l'industrie sidérurgique, il n'existe pas de taux d'amortissement fixe et uniforme. On se fonde alors sur la durée d'utilisation effective prévisible qui diffère suivant les cas.

Dans l'industrie sidérurgique, les taux d'amortissement usuels au moment de la réforme monétaire (21.6.1948) et aux fins d'établissement du bilan d'ouverture en DM étaient les suivants :

**A) BÂTIMENTS**

1. Immeubles d'habitation et administratifs
    - Année d'acquisition postérieure au 21.6.1948 . . . . . 1,5 %
  2. Bâtiments industriels
    - Année d'acquisition postérieure au 21.6.1948 . . . . . 2,5 %
  3. Pour tous les immeubles à partir du 1er janvier 1965 :
    - a) méthode linéaire . . . . . 2 %  
pour immeubles anciens  
(achevés avant le 1er janvier 1925) . . . . . 2,5 %  
ou, dans les deux cas, application du taux correspondant à une durée  
d'utilisation moins longue;
    - b) méthode dégressive (au choix du maître d'ouvrage seulement) :
      - au cours des 12 premières années . . . . . 3,5 %
      - au cours des 20 années suivantes . . . . . 2 %
      - et au cours des 18 années qui suivent . . . . . 1 %
- du prix de revient (loi du 16 juin 1964 - B G Bl, partie I, page 353).

**B) MACHINES ET OUTILLAGE**

1. Fours sidérurgiques et installations auxiliaires
  - a) Hauts fourneaux en général, y compris appareils Cowper et  
monte-charge à plan incliné . . . . . 5,6 %
  - b) Fours électriques . . . . . 9,1 %
2. Installations de production mécaniques et installations auxiliaires
  - a) Laminoirs (y compris les trains de laminoir et les lits de  
refroidissement) . . . . . 5,7 %
  - b) Fonderie . . . . . 8 %
  - c) Divers . . . . . 8 %
3. Installations de production et de distribution d'énergie . . . . . 5 %

**C) ÉQUIPEMENT ET INSTALLATIONS**

1. Matériel et outillage . . . . . 10 %
2. Installations de laboratoire, installations expérimentales  
et de recherches . . . . . 15 %
3. Véhicules et autres matériels de transport . . . . . 20 %

**OBSERVATIONS :**

Réglementation transitoire (suivant nouvelle loi fiscale du 18 juillet 1958)  
pour les biens meubles, acquis ou fabriqués au cours de la période comprise  
entre le 1er janvier 1958 et le 31 décembre 1960 :

Pour les biens dont la durée d'utilisation est de 16 à 25 ans, les amortisse-  
ments peuvent s'élever au triple du taux d'amortissement linéaire (sans dépass-

ser cependant 16 % de la valeur comptable résiduelle) et pour ceux dont la durée d'utilisation est supérieure à 25 ans, jusqu'à 3,5 fois le taux linéaire (au maximum 12 % de la valeur comptable résiduelle).

L'amortissement dégressif, d'après les nouvelles lois fiscales des 18 juillet 1958 et 30 juillet 1960, s'élève donc aux taux ci-après :

**TAUX INITIAUX DE L'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF «AFA»**  
(Absetzung für Abnutzung = déduction pour usure)

Durée d'utilisation normale dans l'exploitation, en années	Taux de 1958-1960 en %	Taux applicables à partir de 1961 en %
5	25,00	20,00
8	25,00	20,00
10	25,00	20,00
12	20,83	16,66
15	16,67	13,32
18	16,00	11,10
20	15,00	10,00
25	12,00	8,00
30	11,67	6,66
40	8,75	5,00

**RÉF. :**

„Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland“, Dr Gübbels, Institut Finanzen und Steuern, Bonn, Fascicule 37, pages 46 et suivantes.  
„Steueränderungsgesetz vom 18.7.1958“, Bundesgesetzblatt, partie I, n°26 du 23.7.1958, pages 476, 477, 486.

„Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz“, Commerzbank-Gruppe, nouvelle rédaction commentée d'après la réforme fiscale de 1958, pages 31 à 38.

„Steueränderungsgesetz vom 30.7.1960“, J.O. de la R.F.A., partie I, n° 42 du 5.8.1960, page 617.

„Gesetz zur Neuregelung der Absetzungen für Abnutzung bei Gebäuden“ (loi relative à la nouvelle réglementation des amortissements d'immeubles) du 16 juin 1964, B G Bl, partie I, n° 29 du 20 juin 1964, page 353.

**SITUATION :** octobre 1964.

**LOI RELATIVE À L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU**

(Einkommensteuergesetz = «EStG»)

Article 7 b : Amortissements accélérés pour immeubles d'habitation (applicable à partir du 1er janvier 1965)

**BIENS AMORTISSABLES :**

Maisons unifamiliales, maisons pour deux familles et logements en copropriété pour lesquels le permis de construire a été demandé après le 31 décembre 1964 et qui sont utilisés pour plus des deux tiers comme habitations.

**TAUX :**

Au lieu et place des amortissements normaux, il est possible d'amortir, pour l'année de l'achèvement et les 7 années consécutives, 5 % par an du prix de revient, soit 40 % au total.

Après ces 8 ans, 2,5 % par an sur le solde (60 %).

**OBSERVATIONS :**

Les amortissements accélérés ne sont applicables aux maisons unifamiliales et aux logements en copropriété que sur la partie du prix de revient qui soit inférieure à 150 000 DM; pour les maisons pour deux familles, ce montant est de 200 000 DM.

La loi du 16 mai 1963 portant restriction de l'article 7 b (ancienne version) : pour l'année de l'achèvement et l'année suivante, 7,5 % par an du prix de revient et, au cours des 8 années suivantes, 4 % par an) a limité en attendant cette prescription au 31 mars 1964, date qui a été remplacée par celle du 31 décembre 1964 par la loi du 16 juin 1964. Mais ces dispositions continuent à rester applicables aux maisons individuelles, groupes de maisons, logements en copropriété occupés par le propriétaire ainsi que pour Berlin.

Pour les immeubles touchés par la restriction (p.e. les immeubles locatifs), on peut déjà appliquer avant le 31 décembre 1964 les amortissements calculés en fonction des taux ci-dessus (voir page 2, lettre A, sous 3).

**RÉF. :**

- „Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz“, Commerzbank-Gruppe, nouvelle version commentée d'après la réforme fiscale de 1958, pages 39 à 41.
- „Steueränderungsgesetz“ vom 30.7.1960, BGBl, partie I, n° 42 du 5.8.60, page 617.

- Loi du 16 mai 1963 portant restriction de l'article 7 b) de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, BGBl, partie I, n° 25 du 21 mai 1963, page 319.
- Loi du 25 mars 1964 portant modification de la loi relative à l'impôt général sur le revenu, BGBl, n° 14 du 28 mars 1964, page 217.
- Loi relative à la nouvelle réglementation des amortissements d'immeubles du 16 juin 1964, BGBl, partie I, n° 29, du 20 juin 1964, page 353.

**SITUATION :** octobre 1964.

**LOI RELATIVE À L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (ESIG)**

Article 7c : encouragement de la construction de logements (par des prêts).

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Logements dans des maisons individuelles, logements en co-propriété ainsi que reconstruction d'immeubles détruits par la guerre.

**MODALITÉS :**

Des prêts sans intérêt de 7 000 DM au maximum par logement (pour les maisons individuelles et les logements en co-propriété 10 000 DM au maximum) et d'une durée de 10 ans au moins peuvent être accordés en vue de favoriser la construction de logements.

Dans ce cas, 25 % du montant global du prêt accordé au cours de l'exercice peuvent être distraits du bénéfice.

**OBSERVATIONS :**

Cette disposition était applicable jusqu'au 31 décembre 1961 et n'a pas été renouvelée.

Ce privilège est devenu caduc le 1er janvier 1959 pour les prêts accordés en faveur de la construction de maisons ouvrières.

**RÉF. :**

„Einkommen- und Körperschaftsteuergesetz“, Commerzbank-Gruppe, nouveau texte commenté après la réforme monétaire de 1958, pages 41 à 43.

„Steueränderungsgesetz“ du 18.7.1958, BGBl, partie I, n° 26 du 23.7.1958, page 477.

**SITUATION :** octobre 1964.

**LOI RELATIVE À L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU (EStG)**

Article 7 d : Liberté d'évaluation pour les navires.

**OBSERVATIONS :**

Ce privilège a été supprimé depuis la nouvelle loi fiscale du 18 juillet 1958 et n'a plus été renouvelé.

**RÉF. :**

BGBl, partie I, n° 26 du 23 juillet 1958, page 477.

**SITUATION :** octobre 1964.

**LOI SUR LES AIDES EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS («INVESTITIONSHILFEGESETZ») du 7 janvier 1952**

Article 36 : Avantages fiscaux en matière d'impôts sur le revenu et sur les bénéfiques.

Cette loi, qui n'est plus en vigueur, a exercé une forte influence sur la structure des industries intéressées au cours des dernières années. Elle n'est donc mentionnée ici que pour mémoire.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Les éléments d'actif soumis à usure des mines de charbon et de fer, de l'industrie sidérurgique et des services de distribution d'énergie et d'eau, totalement ou partiellement acquis ou fabriqués au cours de la période allant du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1955.

**TAUX :**

Pour l'exercice d'acquisition ou de fabrication et les deux exercices suivants (en cas d'acquisition ou de fabrication jusqu'au 31.12.1954) ou pour l'exercice suivant (en cas d'acquisition ou de fabrication au cours de l'année civile 1955) :

1. Sur les biens meubles de l'actif jusqu'à 50 % au total
2. Sur les biens immeubles de l'actif jusqu'à 30 % au total du prix d'acquisition ou de fabrication.

Les entreprises peuvent pratiquer, en sus, les amortissements normaux, mais en appliquant la méthode linéaire.

Cette facilité a été supprimée depuis 1956/1957.

**RÉF. :**

Loi relative à l'aide aux investissements dans l'industrie et le commerce („Gesetz über die Investitionshilfe der gewerblichen Wirtschaft“) du 7 janvier 1952 - BGBl n° 1 du 9 janvier 1952, page 14.

**SITUATION :** octobre 1964.

**LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS FISCALES  
(«GESETZ ZUR ÄNDERUNG STEUERRECHTLICHER VORSCHRIFTEN») du 26 juillet 1957**

Article 51, alinéa 1er, n° 2, littera n, EStG sur les amortissements accélérés dans l'industrie minière.

**BIENS AMORTISSABLES :**

1. Biens de l'actif utilisés au fond ainsi que certains biens des services du jour qui s'y rattachent directement, dans les mines de houille, mines de charbon bitumineux, mines de lignite et mines de fer;
2. Certains biens meubles de l'actif utilisés au jour dans les mines de lignite et mines de fer.

Les biens précisés sous 1) doivent avoir été acquis ou fabriqués entre le 31 décembre 1955 et le premier janvier 1968.

En ce qui concerne les biens précisés sous 2), cette disposition était applicable du 31 décembre 1955 au premier janvier 1961.

**TAUX :**

Au cours de l'exercice d'acquisition ou de fabrication et des quatre exercices ultérieurs :

1. Sur les biens meubles de l'actif, jusqu'à 50 % au total,
2. Sur les biens immeubles de l'actif, jusqu'à 30 % au total du prix d'acquisition ou de fabrication.

**RÉF. :**

„Gesetz zur Änderung steuerrechtlicher Vorschriften“ vom 26.7.1957 - BGBl, n° 37 du 5 août 1957 - pages 854 - 855.

„Steueränderungsgesetz“ vom 30.7.1960 - BGBl, partie I, n° 42 du 5.8.60, page 618.

Loi du 29 juillet 1963 portant encouragement et rationalisation dans les mines de houille, BGBl, n° 44 du 2 août 1963, pages 549 et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

Article 51, alinéa 1er, n° 2, littéra l - EStG  
sur les amortissements accélérés applicables aux installations d'épuration  
des eaux.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Les biens de l'actif qui servent directement et exclusivement à éliminer ou à réduire les dommages provoqués par les eaux usées et sont acquis ou fabriqués au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1965.

L'acquisition ou la fabrication des biens doit intervenir dans l'intérêt public.

**TAUX :**

1. Sur les biens meubles jusqu'à 50 % au total
2. Sur les biens immeubles jusqu'à 30 % au total du prix d'acquisition ou de fabrication.

**RÉF. :**

„Einkommen und Körperschaftsteuergesetz“, Commerzbank-Gruppe,  
nouvelle version commentée d'après la réforme fiscale de 1958, page 111.  
„Steueränderungsgesetz“ du 30.7.1960, BGBl, partie I, n° 42 du 5.8.1960,  
page 618.

**SITUATION :** octobre 1964.

Article 51, alinéa 1er, n° 2, littéra O - EStG, sur les amortissements accélérés applicables aux installations d'épuration de l'air.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Les biens meubles de l'actif qui servent directement et exclusivement à empêcher, éliminer ou réduire la pollution atmosphérique et qui sont acquis ou fabriqués au cours de la période comprise entre le 1er janvier 1957 et le 31 décembre 1965. L'acquisition ou la fabrication des biens doit intervenir dans l'intérêt public. Ces amortissements accélérés ne sont pas admis pour les biens acquis ou fabriqués dans le cadre de l'installation de nouvelles exploitations ou de nouveaux locaux d'exploitation.

**TAUX :**

Au cours de l'exercice de l'acquisition ou de la fabrication et de l'exercice suivant, jusqu'à 50 % au total du prix d'acquisition ou de fabrication.

**RÉF. :**

„*Einkommen und Körperschaftsteuergesetz*“ Commerzbank-Gruppe, nouvelle version commentée d'après la réforme fiscale de 1958, pages 113 - 114.

„*Steueränderungsgesetz*“ du 30 juillet 1960, BGBl, partie I, n° 42 du 5 août 1960, page 618.

**SITUATION :** octobre 1964.



**BASE D'AMORTISSEMENTS :**

1. Régime ordinaire

Valeur d'investissement ou de revient.

Pas d'ajustement permanent pour dépréciation monétaire.

2. Régime exceptionnel (loi du 20 août 1947).

Bâtiments et outillages industriels acquis ou constitués avant 1940 et encore en usage fin 1945, peuvent être amortis sur la base d'une valeur ne pouvant dépasser 2 1/2 fois la valeur au 31 août 1939.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens investis dans l'entreprise et sujets à dépréciation.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

1. Régime ordinaire

Aucune obligation, mais en cas d'absence ou d'insuffisance d'amortissement pour un ou plusieurs exercices, la période d'amortissement peut être prolongée pour permettre la reconstitution complète du montant à amortir.

2. Régime exceptionnel (loi du 20 août 1947)

Amortissement obligatoire dans la mesure des bénéfices. Si les bénéfices sont insuffisants, prolongation de la période d'amortissement pour permettre la récupération des amortissements insuffisants.

3. Excédents d'amortissements taxés

Ces excédents (différence entre amortissement pratiqué et admis) sont récupérables au cours des années suivantes, à concurrence des taux annuels convenus, jusqu'à reconstitution complète de la valeur d'investissement.

**MÉTHODE :**

Linéaire ou dégressive.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

Durée variable suivant les particularités propres à chaque cas. Pas de barème officiel. Les taux des amortissements sont fixés par l'administration locale d'accord avec le contribuable. Ces taux peuvent être revus lorsque les circonstances le justifient.

Il est tenu compte, pour déterminer le taux des amortissements (circulaire N° 527 du 31 octobre 1951) :

- a) de l'usure ou dépréciation physique;
- b) de la désuétude ou dépréciation économique.

A titre d'exemple, citons le commerce d'automobiles.

Postes	Taux	Durée
Bâtiments industriels - garages	3 %	33 ans
Mobilier - matériel - outillage	10 %	10 ans
Matériel roulant	20 %	5 ans
Petit outillage	33 %	3 ans

**Régime d'option d'amortissements dégressifs**

Pour les éléments acquis ou constitués à partir du 1er janvier 1963 ou, lorsqu'il s'agit de contribuables tenant leur comptabilité autrement que par année civile, à partir du premier jour de l'exercice comptable clôturé dans le courant de l'année 1964, les entreprises peuvent, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 8 octobre 1963, opter pour le système d'amortissements dégressifs.

Le système d'amortissements dégressifs n'est pas applicable :

- aux éléments dont la durée normale d'utilisation est inférieure à 6 ans ou supérieure à 19 ans,
- aux brevets, marques de fabrique, fonds de commerce, clientèle, nom de la firme et autres avoirs incorporels analogues.

Le taux de l'amortissement dégressif ne peut dépasser le double du taux de l'amortissement linéaire, ni 20 %.

**MODALITÉS :**

Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif afférente à chaque groupe d'éléments amortissables au même taux dégressif est déterminé :

- pour la période imposable en cours à la date de l'acquisition ou de la constitution de ces éléments en appliquant au prix de revient ou d'investissement un taux n'excédant pas le double du taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de ces éléments.
- pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le taux d'amortissement dégressif à la valeur résiduelle desdits éléments, c'est à dire à leur prix de revient ou d'investissement diminué des amortissements effectués et admis jusqu'à la fin de la période imposable antérieure.

Le taux d'amortissement dégressif ainsi déterminé ne peut cependant excéder 20 %.

A partir de la période imposable pour laquelle l'annuité d'amortissement dégressif n'excède plus l'annuité linéaire, le contribuable a la faculté, jusqu'à reconstitution intégrale du prix de revient ou d'investissement, d'appliquer annuellement un amortissement fixe qui ne peut être supérieur à l'annuité linéaire.

Les insuffisances d'amortissements se rapportant pour une période imposable quelconque, à un même groupe d'éléments, peuvent être comblées par transfert des excédents d'amortissements antérieurement taxés; elles peuvent, le cas échéant, être couvertes, après l'expiration de la période normale d'amortissement, par un ou plusieurs amortissements annuels n'excédant pas l'amortissement linéaire.

L'option pour le système d'amortissement dégressif pour un même groupe d'éléments est irrévocable, sauf renonciation en ce qui concerne les éléments appartenant à un même groupe d'éléments acquis postérieurement.

**RÉF. :**

- Taxation in Western Europe 1963, page 47 et suivantes.
- Loi portant réforme des impôts sur les revenus, article 13 de la loi du 20 novembre 1962, Moniteur belge du 1er décembre 1962.
- Arrêté royal du 8 octobre 1963, Moniteur belge du 19 octobre 1963.

**SITUATION :** octobre 1964.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Navires et bateaux.

**TAUX :**

Pour l'année de la mise en service : 20 p.c.

Pour la 2<sup>ème</sup> année : 15 p.c.

Pour la 3<sup>ème</sup> année : 15 p.c.

Pour chacune des années suivantes : 10 p.c.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, page 49.

Instruction administrative du Ministère des Finances.

**SITUATION :** octobre 1964.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Immeubles achetés, démolis et reconstruits (pour bureaux de banques ou autres installations similaires).

**TAUX :**

- Amortissement immédiat du prix d'achat des immeubles démolis, à l'exclusion de la valeur du terrain;
- Compensation des frais de démolition avec la valeur des matériaux;
- Amortissement immédiat de 1/3 de la partie des installations reconstruites;
- Amortissement annuel de 1 p.c. sur le surplus.

**RÉF. :**

Instruction administrative du Ministère des Finances.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi du 13 juillet 1930  
(art. 27, § 2, 5<sup>o</sup> des lois coordonnées)*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Habitations ouvrières et installations de caractère social.

**MODALITÉS :**

Sont exonérés, à concurrence de la moitié, les bénéfices affectés dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations (réfectoires, douches, vestiaires, etc...), en faveur du personnel de l'entreprise.

Ces immobilisations peuvent au maximum être amorties à concurrence de 100 % de leur valeur.

**RÉF. :**

- Loi du 13 juillet 1930, Moniteur belge du 16 juillet 1930,
- Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus, Moniteur belge du 1er décembre 1962.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi du 27 juillet 1953  
(art. 27, § 2, 5<sup>o</sup> des lois coordonnées)*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Prêts complémentaires pour la construction ou l'achat de maisons d'habitation.

**MODALITÉS :**

Sont exonérés, à concurrence de la moitié, les bénéficiaires affectés dans les douze mois de la clôture de l'exercice social, à l'octroi de prêts complémentaires en faveur des membres du personnel ayant obtenu un prêt principal auprès d'un organisme public de crédit pour la construction ou l'achat d'une maison d'habitation servant à usage personnel.

**RÉF. :**

Loi du 20 novembre 1962 portant réforme des impôts sur les revenus,  
Moniteur belge du 1er décembre 1962.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi du 31 mai 1955*

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Bâtiments industriels et artisanaux.

**MODALITÉS :**

Sont exonérées d'impôt, les subventions accordées par l'État en vue de l'expansion économique et de la résorption du chômage, pour la construction ou l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux. La subvention ne peut dépasser 30 % du coût de la construction ou de la valeur des bâtiments acquis, ni 750 000 FB.

Les bâtiments doivent être mis en construction ou acquis avant le 1er janvier 1957 et leur valeur ne peut dépasser 2,5 millions de francs belges.

Les bâtiments dont il s'agit sont exempts du précompte immobilier pendant cinq ans; en matière d'amortissement ils sont soumis au régime de droit commun.

Cette loi a été remplacée par celle du 10 juillet 1957 puis celle du 17 juillet 1959; elle ne permet cependant plus l'octroi de subventions; le seul avantage fiscal consiste en l'exonération du précompte immobilier, afférente à ces immeubles pendant 5 ans à partir du 1er janvier qui suit leur occupation.

**RÉF. :**

Moniteur belge du 26 juillet 1957 et du 15 février 1958

Loi du 17 juillet 1959. Moniteur belge du 29 août 1959.

**SITUATION :** octobre 1964.

Loi du 15 juillet 1959 (M.B. 28.7.1959) prorogée par l'article 127 de la loi du 14 février 1961 (M.B. 15.2.1961).

**CATÉGORIE DE BIENS :**

*Investissements complémentaires* en immeubles et outillages professionnels. Il y a lieu d'entendre par investissements complémentaires, la différence entre, d'une part, la valeur des immeubles et outillages professionnels acquis ou constitués pendant la période imposable envisagée et, d'autre part, le produit résultant de la réalisation, au cours de ladite période d'immeubles et d'outillages professionnels ainsi que de participations et valeurs de portefeuille investies dans l'entreprise, augmenté du montant des amortissements admis pour la même période pour l'ensemble des immeubles et outillages professionnels qui étaient investis dans l'exploitation à la fin de la période imposable précédente.

**MODALITÉS :**

Les bénéficiaires imposables sont exonérés de la taxe professionnelle à concurrence de 30 % de la valeur des investissements complémentaires en immeubles et outillages professionnels, effectués en Belgique pendant chacune des années 1959, 1960, 1961 et 1962, pour autant que la valeur de ces investissements atteigne au moins 50 000 frb. par période imposable en 1959 et 1960 et 30 000 frb. par période imposable en 1961 et 1962.

Cette exonération s'applique par tiers aux bénéficiaires de l'année d'investissement et de chacune des deux années suivantes.

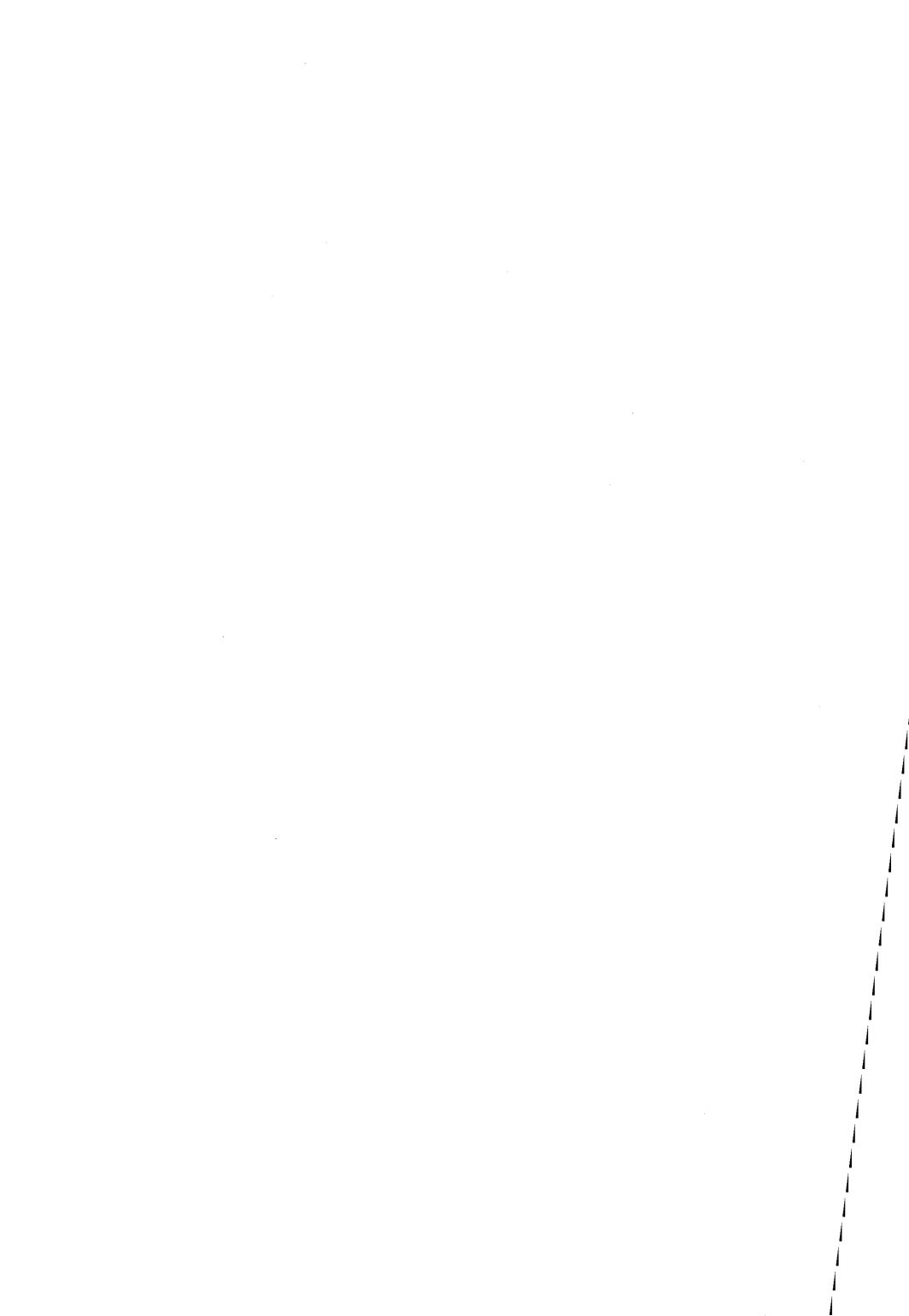
En cas de déficit au cours d'une des 3 années, l'exonération correspondante peut être reportée sur les 5 années suivantes.

Cette loi est venue à expiration à la fin de l'année civile 1962, mais par suite du report des déficits elle peut prolonger ses effets jusqu'en 1967/68.

**RÉF. :**

- Loi du 15 juillet 1959, Moniteur belge du 28 juillet 1959.
- Loi du 14 février 1961, Moniteur belge du 15 février 1961.
- Article 82, § 2, de la loi du 20 novembre 1962, Moniteur belge du 1er décembre 1962.

**SITUATION :** octobre 1964.



**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication, corrigée éventuellement par un coefficient pour dépréciation monétaire, fixé par la législation sur la réévaluation des bilans.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens utilisés dans l'entreprise et sujets à usure en plus d'une année.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Non, mais les amortissements non pratiqués en période bénéficiaire ne peuvent être effectués qu'à la cessation du délai normal d'amortissement.

En cas de déficit, le report des amortissements est possible.

**MÉTHODE :**

Linéaire. S'il y a réévaluation, celle-ci porte à la fois sur la valeur d'acquisition et sur les amortissements déjà constitués.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

Dans l'industrie en général, les taux suivants sont généralement admis :

Postes	Durée	Taux annuels
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Matériel industriel	5 à 10 ans	10 à 20 %
Moteurs	3 à 5 ans	20 à 33 %
Machines, gros outillage, force motrice	7 à 10 ans	10 à 15 %
Installations d'ateliers et magasins	10 ans	10 %

**DURÉE D'UTILISATION : (suite)**

Durées moyennes usuelles dans la sidérurgie :

Hauts fourneaux	20 ans
Fours Thomas	10 ans
Fours Martin	10 ans
Fours électriques	5 ans
Laminoirs	10 ans

Tableau du montant des annuités d'amortissement  
dans le système linéaire

Durée d'utilisation	10 ans	7 ans	5 ans	4 ans	3 ans
	(1)	(1)	(1)		
Montant des annuités	%	%	%	%	%
1er exercice	28	28	28	25	33,33
2e exercice	8	12	18	25	33,33
3e exercice	8	12	18	25	33,33
4e exercice	8	12	18	25	
5e exercice	8	12	18		
6e exercice	8	12			
7e exercice	8	12			
8e exercice	8				
9e exercice	8				
10e exercice	8				

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 97 et suivantes.  
Code général des impôts, articles 39 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

(1) L'amortissement linéaire a été déterminé compte tenu de la déduction initiale de 10 % pour le matériel amortissable en cinq et dix ans et du doublement de la première annuité pour le matériel dont la durée normale d'utilisation est de 5 ans au moins.

*Loi du 28 décembre 1959 (art. 37)*

*Décret du 9 mai 1960*

**INSTITUTION D'UN SYSTÈME D'AMORTISSEMENT DÉGRESSIF**

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication des biens d'équipement achetés ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Sont exclus par la loi les immeubles d'habitation, les chantiers et locaux servant à l'exercice de la profession qui restent soumis à la méthode linéaire.

La liste des biens bénéficiant de l'amortissement dégressif a été fixée par le décret du 9 mai 1960 :

- Matériels et outillages utilisés pour les opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport.
- Matériel de manutention.
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère.
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie.
- Installations de sécurité et installations à caractère médico-social.
- Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire.
- Matériel et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique.
- Installations de magasinages et de stockage, sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.
- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières.

**MÉTHODE :**

Systeme d'amortissement dégressif.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**Tableau du montant des annuités d'amortissement  
dans le système dégressif.

Durées d'utilisation	10 ans	7 ans	5 ans	4 ans	3 ans
Taux d'amortissement	25 %	35,71 %	40 %	37,50 %	50 %
Montant des annuités					
1er exercice	25 %	35,71 %	40 %	37,50 %	50 %
2e exercice	18,75 %	22,96 %	24 %	<u>23,44 %</u>	25 %
3e exercice	14,06 %	14,76 %	<u>14,40 %</u>	19,53 %	25 %
4e exercice	10,55 %	9,49 %	10,80 %	19,53 %	
5e exercice	7,91 %	<u>6,10 %</u>	10,80 %		
6e exercice	<u>5,83 %</u>	<u>5,49 %</u>			
7e exercice	4,45 %	5,49 %			
8e exercice	4,45 %				
9e exercice	4,45 %				
10e exercice	4,45 %				

Les chiffres en-dessous de la barre représentent le montant de l'annuité après retour à l'amortissement linéaire.

Le tableau ci-après présente, pour les durées habituelles d'utilisation, les taux d'amortissement dégressif correspondants.

Durée d'utilisation Années	Taux d'amortisse- ment linéaire (100 divisé par col. 1) %	Coefficient applicable	Taux de l'amortis- sement dégressif (col. 2 x col. 3) %
1	2	3	4
3	33,33	1,5	50
4	25	1,5	37,50
5	20	2	40
6	16,66	2	33,33
6 2/3	15	2,5	37,50
8	12,5	2,5	31,50
10	10	2,5	25
12	8,33	2,5	20,83
15	6,66	2,5	16,66
20	5	2,5	12,50

Les biens dont la durée d'utilisation normale est inférieure à 3 ans ne bénéficient pas de l'amortissement dégressif.

#### OBSERVATIONS :

Sous réserve des dispositions transitoires prévues par l'article 51 de la loi du 28 décembre 1959, les amortissements accélérés cessent d'être applicables pour tous les biens acquis ou fabriqués à compter du 1er janvier 1960.

En adoptant le système d'amortissement dégressif, les amortissements accélérés suivants sont supprimés.

- 1) Déduction spéciale de 10 % du prix de revient de certains matériels.
- 2) Doublement de la première annuité d'amortissement.
- 3) Amortissement exceptionnel de 50 % pour la recherche scientifique ou technique, à l'exception des immeubles relevant de cette dernière.

**OBSERVATIONS : (suite)**

4) Amortissements accélérés en fonction du chiffre d'affaires, admis en faveur des entreprises sidérurgiques et minières en vertu de la décision ministérielle du 25 octobre 1952.

5) Amortissements accélérés des entreprises exportatrices.

Toutefois, l'article 51 prévoit des mesures transitoires pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

Par conséquent, les entreprises doivent opter soit pour le nouveau système d'amortissement dégressif, soit pour le maintien jusqu'au 1er janvier 1965 des amortissements accélérés.

L'option devra être exercée lors de la production des résultats du premier exercice social après le 9 mai 1960.

Cette option est irrévocable.

**RÉF. :**

Loi du 28 décembre 1959 (J.O. 29 décembre 1959, page 12 464).

Décret du 9 mai 1960 (J.O. 10.5.1960, page 4 232).

Note administrative du 22 août 1960 (BOCD N°31 du 31 août 1960).

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 101 et suivantes.

Code général des impôts, article 39 A.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Ordonnance du 25 septembre 1958*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Investissements en immeubles, matériels et outillages effectués en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique définies par décret.

**TAUX :**

Dès la 1ère année de leur réalisation, amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient de ces investissements, la valeur résiduelle des dits investissements étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

**OBSERVATIONS :**

Amortissement supprimé pour le matériel et l'outillage destinés à la recherche acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960, mais maintenu pour les immeubles.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

**RÉF. :**

«*Journal Officiel*» du 26 septembre 1958, page 8859.

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 101 et suivantes.

Code général des impôts, article 39 quinquies A.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Décret du 8 mars 1951*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Matériels ou outillages acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 1951 et dont la durée normale d'utilisation est de 5 ans au moins.

**TAUX :**

Possibilité de doubler la première annuité normale d'amortissement.  
La durée d'amortissement se trouve ainsi réduite d'un an.

**OBSERVATIONS :**

Amortissement supprimé en principe pour des biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, page 100.  
Code général des impôts, Annexe 1, articles 01 à 03.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Décision ministérielle du 25 octobre 1952  
concernant les entreprises sidérurgiques et houillères*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Installations de

- production de fontes et de demi-produits et produits finis en acier,
- relaminage,
- production de houille, de coke et de minerai de fer.

**TAUX :**

Amortissements accélérés en fonction de la valeur de la production de l'entreprise sidérurgique ou minière.

Les règles admises permettent de pratiquer un amortissement complémentaire facultatif.

Les taux suivants sont applicables en pourcentage par rapport au montant du chiffre d'affaires (hors taxes) réalisé sur les produits considérés.

**A) SIDÉRURGIE****1) Fontes**

- production de fontes phosphoreuses de moulage  
et de fonte Thomas . . . . . 8 %
  - Production de fontes hématites de moulage  
et d'affinage . . . . . 6 %
  - production de spiegels . . . . . 6 %
  - production de ferro-manganèse . . . . . 4 %
- Ces taux couvrent l'amortissement des hauts fourneaux.

**2) Aciers**

- production de demi-produits et de produits  
finis en acier Thomas . . . . . 15 %

**TAUX : (suite)**

Ce taux couvre l'amortissement des hauts fourneaux, des aciéries et des trains de laminoirs.

- production de demi-produits et de produits  
finis en acier Martin ou électrique . . . . . 10 %

Ce taux couvre l'amortissement des aciéries et fours Martin ou électriques et des trains de laminoirs.

- relaminage (aciers Thomas, Martin ou électriques) . . . . . 4,5 %

Ce taux ne couvre que l'amortissement des trains de laminoirs.

- galvanisation sans relaminage . . . . . 2,5 %

**3) Cokeries sidérurgiques**

- production de coke . . . . . 8 %

**B) MINES DE FER**

- production de minerai de fer . . . . . 20 %

**C) MINES DE HOUILLE**

- production de houille et de coke . . . . . 13 %

**OBSERVATIONS :**

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960 :

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, page 103.

Code général des impôts, articles 39 et suivants.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Arrêté ministériel du 15 janvier 1955*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Certains matériels destinés à la modernisation des entreprises, à savoir :

- moyens de manutention interne,
- installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie,
- installations de sécurité,
- machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire,
- équipement des laboratoires de recherches.

Sont exclus les matériels déjà usagés lors de leur acquisition.

**TAUX :**

Amortissement exceptionnel initial par déduction de 10 % du montant du prix de revient. Le solde est d'autre part amortissable selon les règles normales.

Disposition d'une portée relativement faible.

**OBSERVATIONS :**

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, page 100  
Code général des impôts, article 39 septies.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Décisions ministérielles des 26 octobre 1957 et 5 mars 1958  
Amortissements accélérés des entreprises exportatrices*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Immobilisations des entreprises industrielles titulaires de la carte d'exportateur.

**MODALITÉS :**

Les entreprises industrielles titulaires de la carte d'exportateur peuvent appliquer, en sus de l'annuité normale d'amortissements de leurs immobilisations, un amortissement complémentaire dont le montant sera calculé en appliquant au montant de l'annuité normale d'amortissement, une fois et demi le rapport constaté, au cours de l'exercice considéré, entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation (dans les pays autres que ceux de la zone franc) et le chiffre d'affaires global hors taxes.

**OBSERVATIONS :**

Amortissement supprimé en principe pour les biens acquis ou fabriqués à partir du 1er janvier 1960.

Toutefois, cet amortissement accéléré est provisoirement maintenu, sur option, à la place de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1965.

**RÉF. :**

Mémento pratique du contribuable 1963, pages 101 et 102.

Décisions ministérielles des 26 octobre 1957 et 5 mars 1958.

**SITUATION :** octobre 1964.

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Les variations de la valeur monétaire ne sont pas, en principe, prises en considération. Mais en raison de l'inflation, la loi avait toutefois prévu des taux de réévaluation qui cependant sont inférieurs à l'augmentation effective du niveau général des prix de gros.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens investis dans l'entreprise et sujets à usure en plusieurs années, y compris les brevets, les frais de constitution de sociétés, etc.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Non.

Des amortissements non pratiqués ne peuvent être effectués qu'à la cessation du délai normal d'amortissement.

**MÉTHODE :**

Linéaire (uniquement).

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

Les pourcentages d'amortissement sont calculés d'après un tableau établi par l'Administration. Ces pourcentages constituent des maximums dans la limite desquels les amortissements normaux peuvent être pratiqués.

En principe :	Taux	Durée
Bâtiments industriels	5 %	20 ans
Installations et machines	10 %	10 ans

En ce qui concerne plus particulièrement les amortissements normaux pratiqués dans l'industrie sidérurgique, les renseignements recueillis sont les suivants :

Secteur Industrie, Groupe VII  
Catégorie 1/a - Sidérurgie en général

Ouvrages destinés à l'industrie (bâtiments - ouvrages hydrauliques fixes - routes et terres-pleins, aqueducs et égouts - toitures et baraques) . . . . .	3,5 %
Installations générales (installations de production, prise et distribution d'énergie, ateliers d'entretien, raccordements et matériel roulant - centrales de conversion - parc à moteurs et pompes - installations de transport intérieur, chargement, déchargement, lavage et pesage) . . . . .	8 %
Grandes installations spécifiques et machines opératrices non automatiques . . . . .	8 %
Grandes installations spécifiques, machines opératrices automatiques . . . . .	14 %
Fours et accessoires . . . . .	10 %
Appareils divers et de petites dimensions (presses, maquettes, appareils et installations de laboratoire) . . . . .	25 %
Meubles et machines de bureau . . . . .	10 %
Véhicules automobiles . . . . .	20 %

**RÉF. :**

- Testo unico delle leggi sulle imposte dirette, Decreto del Presidente della Repubblica 29 gennaio 1958, n° 645 (G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze, art. 98, pages 197 et suivantes.
- Taxation in Western Europe 1963, pages 165 et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi du 11 janvier 1951  
tendant à faciliter la modernisation et le renouvellement de l'outillage et des  
installations*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Nouvelles installations, nouveaux équipements ou nouvelles parties d'installations ou d'équipement.

**TAUX :**

Pour les extensions, renouvellements, constructions et reconstructions intervenus depuis le 1er janvier 1946, 40 % de la valeur des nouvelles installations ou des nouveaux équipements peuvent être répartis pendant les quatre premières années et ajoutés aux taux normaux d'amortissement sans toutefois excéder 100 % de la valeur des nouvelles installations, à condition de ne pas dépasser 15 % par an de la valeur de ces installations.

Le délai d'amortissement pour les biens considérés se trouve ainsi réduit de 4/10e.

**RÉF. :**

- Testo unico delle leggi sulle imposte dirette,  
Decreto del Presidente della Repubblica 29 gennaio 1958,  
n° 645 (G.U. 7 luglio 1958). Edizione 1962 del Ministero delle Finanze,  
article 98, pages 197 et suivantes.
- Taxation in Western Europe 1963, page 166.

**SITUATION :** octobre 1964.



**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Ajustement unique pour dépréciation monétaire en vertu de l'article 9 de la loi du 7 août 1959, selon les coefficients déterminés par cette loi.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens sujets à usure ou à dépréciation,

Également, amortissements pour épuisement des réserves.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Oui.

En cas de déficit, les amortissements pratiqués suivent le régime du report des pertes, qui est de deux ans.

**MÉTHODE :**

Linéaire.

La méthode dégressive peut être adoptée, lorsque les circonstances économiques le justifient.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

On tient compte de la durée normale d'utilisation d'un bien.

Pas de barème officiel.

*Taux admis par le fisc luxembourgeois :*

- Maisons d'habitation	2 %
- Bâtiments industriels	3 %
- Machines et installations techniques (hauts fourneaux, fours Martin, Thomas, convertisseurs, cokeries, en moyenne)	8 %
- Outillage	16 %

**RÉF. :**

- Mémorial n° 35 du 11 août 1959, page 854.

- Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 1, § 7.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Amortissements pour épuisement des réserves*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Mines ou carrières.

**TAUX :**

Le taux est égal au rapport existant entre, d'une part, les quantités extraites de la mine ou de la carrière, telles qu'elles apparaissent en comptabilité et, d'autre part, le total des réserves existant au début de l'année en question.

**RÉF. :**

Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 1, § 7.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Art. 12 de la loi du 7 août 1959 modifié et prorogé par l'art. 2, al. 1, de la loi du 25 juin 1960*

L'article 2, al. 2, de la loi du 20 mai 1961 a prorogé les dispositions de l'article 12 de la loi du 7 août 1959 pour l'exercice 1961.

Il s'agit ici plutôt d'une mesure pour favoriser les investissements nouveaux que d'un amortissement proprement dit.

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en matériel et outillage productifs et des investissements nouveaux à caractère social effectués au Grand-Duché au cours des exercices 1959, 1960 et 1961.

**TAUX :**

L'entreprise peut déduire de ses bénéfices

30 % pour la première tranche de ses investissements nouveaux ne dépassant pas 2 millions pour chacun des exercices 1959, 1960 et 1961.

20 % pour la 2ème tranche d'investissements ne dépassant pas 60 millions et 10 % pour la 3ème tranche dépassant 60 millions Flux.

Le montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice déterminé est déduit par quarts des bénéfices dudit exercice et de chacun des trois exercices suivants, sans préjudice des amortissements normaux.

**RÉF. :**

Mémorial N° 35 du 11 août 1959, page 856 et

Mémorial N° 36 du 27 juin 1960, page 843.

Mémorial A, n° 18, du 20 mai 1961, page 264.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi-cadre du 2 juin 1962*

Elle a pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

Il s'agit ici encore plutôt de mesures pour favoriser les investissements que d'amortissements proprement dits.

Le *1er paragraphe de l'article 6*, relatif aux *investissements productifs et sociaux*, reconduit pour les exercices clos au cours des années 1962, 1963 et 1964 le régime prévu par l'article 12 de la loi du 7 août 1959.

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Déductions pour investissements nouveaux en outillage et matériel productifs et pour investissements nouveaux à caractère social. Toutefois, cette nouvelle déduction est beaucoup plus importante que celle de la loi du 7 août 1959.

**TAUX :**

Cette déduction est fixée par exploitation et par année d'imposition à :  
30 % pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 2 millions,

20 % pour la 2e tranche d'investissements nouveaux dépassant 2 millions sans dépasser 250 millions,

10 % pour la 3e tranche dépassant 250 millions de Flux.

Cette déduction est faite sans préjudice des amortissements normaux.

**RÉF. :**

- Loi-cadre du 2 juin 1962 :

Mémorial A, n° 31, du 19 juin 1962, page 492.

- Règlements grand-ducaux des 31 juillet et 18 août 1962 :

Mémorial A, n° 50, du 9 septembre 1962, pages 921 et 923.

- Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 1, § 4, pages 8 a et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi-cadre du 2 juin 1962*

Le 2e paragraphe de l'article 6 prévoit un système de déduction pour investissements complémentaires pour les exercices 1962, 1963 et 1964.

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Toutes les immobilisations amortissables, telles que bâtiments, machines, matériel, équipement, outillage, etc.

Est considérée comme *investissement complémentaire* la différence entre le prix d'acquisition ou de revient des immobilisations amortissables acquises ou constituées pendant l'exercice et les amortissements de l'exercice, augmentés du produit résultant de la réalisation, pendant l'exercice, d'immobilisations amortissables.

**MODALITÉS :**

Il s'agit ici d'une *option*, mais seulement pour les investissements dépassant 250 millions de Flux par année d'imposition (1962, 1963 et 1964) et par exploitation. La déduction visée au premier paragraphe de l'article 6 peut alors être remplacée, sur demande de l'entreprise intéressée, par un montant égal à 20 % des investissements complémentaires, sans préjudice des amortissements normaux.

Quel que soit le régime de déduction adopté (paragraphe 1 ou 2), le montant déductible correspondant aux investissements d'un exercice déterminé, est déduit par quarts des bénéfices de cet exercice et de chacun des trois exercices suivants.

**RÉF. :**

- Loi-cadre du 2 juin 1962 :  
Mémorial A, n° 31, du 19 juin 1962, page 492.
- Règlements grand-ducaux des 31 juillet et 18 août 1962 :
- Mémorial A, n° 50, du 9 septembre 1962, pages 921 et 923.
- Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 1, § 4, pages 8a et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi-cadre du 2 juin 1962*

*Art. 7 : Exploitations et fabrications nouvelles*

**CATÉGORIE DE BIENS :**

En matière d'impôt sur le revenu et d'impôt commercial communal, une réduction spéciale et supplémentaire est prévue pour les exploitations nouvelles ou fabrications nouvelles qui seront particulièrement aptes à améliorer la structure générale ou l'équilibre régional de l'économie nationale et à en stimuler l'expansion.

**MODALITÉS :**

Les installations d'exploitations nouvelles ou de fabrications nouvelles doivent être commencées en 1962, 1963 ou 1964 et être terminées au plus tard au cours de l'année 1965. La réduction d'impôt est accordée pour l'exercice de la mise en service de l'exploitation nouvelle ou du commencement de la nouvelle fabrication et pour les sept exercices subséquents.

**TAUX :**

La réduction d'impôt est réalisée par l'exemption du quart du bénéfice imposable provenant des exploitations ou fabrications nouvelles. Le quart exempté est calculé d'après le bénéfice imposable avant déduction du montant déductible pour investissements nouveaux en vertu de l'article 6.

**OBSERVATIONS :**

En ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle fabrication par une entreprise existante, le bénéfice à prendre en considération pour calculer le quart exempté ne peut pas être supérieur à dix pour cent du prix d'acquisition des immobilisations affectées à la nouvelle fabrication. Lorsque, dans la même hypothèse d'une nouvelle fabrication, l'actif net investi, tel qu'il est évalué pour servir de base à la fixation de l'impôt sur la fortune, est supérieur à 300 000 000 Fr, l'exemption ne peut, en outre, pas dépasser vingt pour cent du bénéfice total de l'exploitation.

**RÉF. :**

- Loi-cadre du 2 juin 1962 :  
Mémorial A, n° 31, du 19 juin 1962, page 492.
- Règlements grand-ducaux des 31 juillet et 18 août 1962 :  
Mémorial A, n° 50, du 9 septembre 1962, pages 921 et 923.
- Code fiscal luxembourgeois, volume 2, titre 1, § 4, pages 8 a et suivantes.

**SITUATION :** octobre 1964.

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Valeur d'acquisition ou de fabrication.

Pas d'adaptation pour dépréciation monétaire.

En 1950, cependant, les entreprises ont été autorisées à doubler les valeurs comptables des éléments d'actifs sujets à usure pour les biens acquis antérieurement au 1er janvier 1942. Pour les bâtiments, d'une durée d'utilisation inférieure à 20 ans, il était également possible de procéder à une nouvelle évaluation limitée.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens durables faisant partie de l'exploitation, dont la durée d'utilisation est limitée.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Oui.

Toutefois, les pertes provenant d'amortissements obligatoires peuvent être reportées jusqu'à un maximum de 6 exercices.

**MÉTHODE :**

Toutes les méthodes sont admises. Il faut cependant que les amortissements répondent à un système précis.

Toute méthode est licite pour autant qu'elle soit constamment appliquée. La société ne peut changer de méthode que si elle peut faire état de «circonstances particulières» reconnues par l'administration des contributions.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

En règle générale, l'application de taux fixes à partir de la date de mise en service ou (depuis 1950) de la passation de commande des biens intéressés. L'entreprise doit opter pour l'un des deux points de départ. Tout changement ultérieur n'est possible que si l'entreprise fait état de «circonstances particulières» reconnues par l'administration des contributions.

Durée d'utilisation moyenne :

bâtiments	25 à 50 ans
installations	10 à 15 ans

**RÉF. :**

- „Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland“ - Institut Finanzen und Steuern - Bonn - fascicule 37 - pages 29 et 35;
- Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 16 a et suivantes;
- Taxation in Western Europe, 1963, page 189.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi fiscale modificative de 1950  
sur l'amortissement préalable*

**BIENS AMORTISSABLES :**

Tous les biens à durée d'utilisation réduite, c'est-à-dire tous les biens durables figurant à l'actif du bilan à l'exception des stocks, des voitures de tourisme et des installations de bureau.

**TAUX :**

A partir du 30 avril 1960 : jusqu'à 33 1/3 % de la valeur d'acquisition à raison de 8 1/3 % l'an (pour bâtiments 6 %), les amortissements pouvant déjà commencer lors de la passation de la commande. Il s'agit là d'une possibilité de pratiquer des amortissements préalables. Pour les 66 2/3 % restants, application du système d'amortissements normaux. Cet amortissement a été supprimé depuis le 31 janvier 1964.

**RÉF. :**

- „Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland“ - Institut Finanzen und Steuern - Bonn - fascicule 37 - pages 30 et 31. Données confirmées par le ministère des finances.
- Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, page 20
- Taxation in Western Europe 1963, page 188

**SITUATION :** octobre 1964.

*Loi fiscale du 24 décembre 1953  
complétée par les arrêtés des  
19 mai 1958 et 29 avril 1960*

Il s'agit, d'après la forme, d'un avantage en matière d'investissements et non d'un amortissement.

**CATÉGORIE DE BIENS :**

Biens d'investissement à durée d'utilisation réduite, p.ex. machines, installations mécaniques, de même que les bâtiments d'exploitation, dont la valeur d'investissement totale est supérieure à 3 000 florins par exercice fiscal.

**TAUX :**

4 % par an de la valeur d'acquisition ou de fabrication pendant 5 ans commençant déjà à la date de passation de la commande, au total donc 20 %.

Les montants correspondants peuvent être portés en déduction du bénéfice imposable. Les possibilités d'amortissements normaux subsistent parallèlement dans ce régime.

Cependant, la loi n° 188 du 31 juillet 1957, sur le vu de la situation conjoncturelle de l'époque, a suspendu temporairement cette réglementation du 5 novembre 1956 au 31 décembre 1958.

A compter du 1er janvier 1958, cette facilité a été réintroduite pour les navires et aéronefs utilisés essentiellement dans les relations internationales.

Par arrêté du 19 mai 1958 du ministre des finances, cette facilité est de nouveau appliquée pour les biens acquis entre le 21 mai et le 31 décembre 1958, mais dans ce cas le taux ne s'élève qu'à 4 % par an pendant 4 ans seulement, soit au total 16 %.

Suivant la loi du 31 décembre 1958, cette facilité est applicable à ces biens à partir du 1er janvier 1959 pour un taux de 8 % par an pendant 2 ans, soit au total donc 16 %.

Par arrêté du 30 avril 1960 du ministre des finances, le taux s'élève, à partir du 30 avril 1960, à 5 % par an pendant 2 ans soit 10 % au total; pour les navires et aéronefs utilisés essentiellement pour les relations internationales, le taux s'élève à 8 % pendant 2 ans, soit 16 % au total.

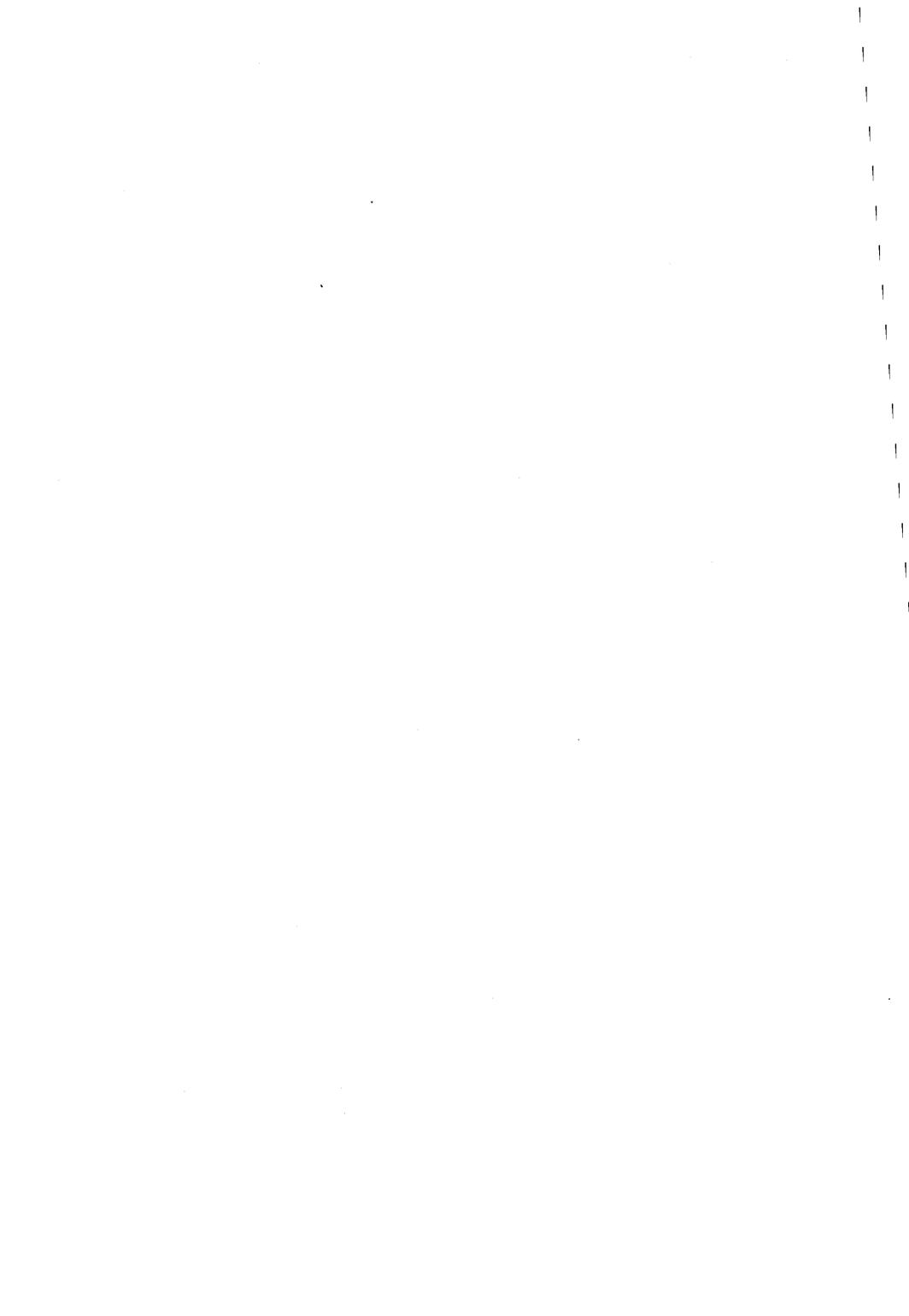
La loi du 21 décembre 1961 a cependant réduit à 2 ans au taux de 5 % (au total donc 10 %) l'avantage fiscal applicable à partir du 1er janvier 1962 pour navires.

Les arrêtés ministériels relatifs à la modification ou à la suppression de l'avantage précité en matière d'investissement ou de l'amortissement préalable sont subordonnés - bien que ce soit seulement postérieurement - à la ratification du Parlement.

**RÉF. :**

- „Die steuerliche Abschreibung im In- und Ausland“ - Institut der Finanzen und Steuern - Bonn - fascicule 37, page 31.
- Arrêté du 19.5.1958 (imprimé n° 5162 du 19.5.1958 et Nederlandse Staatscourant - n° 95 du 20.5.1958, page 12).
- Beknopte Belastinggids (Smeets en Meihuizen) 1964, pages 28 et suivantes.
- Taxation in Western Europe 1963, page 188.

**SITUATION :** octobre 1964.



---

Nature : AN – UK – 1  
(Amortissements normaux)

---

Pays : ROYAUME-UNI

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Pour les immeubles et installations, valeur d'acquisition ou de fabrication : pour les gîtes minéraux d'outre-mer, valeur payée par le premier acquéreur britannique, sinon prix par le présent propriétaire.

Il n'existe pas d'adaptation pour dépréciation monétaire.

**BIENS AMORTISSABLES :**

Bâtiments industriels, installations et outillage (y compris les véhicules et les navires), dépenses en capital pour la recherche scientifique, brevets, mines et gîtes minéraux.

**AMORTISSEMENT OBLIGATOIRE :**

Oui.

L'administration fiscale admet que les amortissements soient ajoutés aux pertes d'exploitation et déduits des bénéfices imposables des exercices futurs sans limitation dans le temps.

**MÉTHODE :**

1. Méthode linéaire pour :

Bâtiments industriels  
Investissements en brevets.

2. Méthode linéaire ou amortissement dégressif pour :

Installations  
Machines  
Véhicules  
Navires

**DÉDUCTIONS OU CHARGES COMPENSATRICES :**

Le montant de la déduction ou de la charge est la différence entre, d'une part, le produit net de la vente ou de la mise au rebut et d'autre part, le solde (éventuel) du prix d'achat initial effectif, après défalcation de toutes déductions initiales et annuelles au titre des amortissements, mais non des déductions d'investissement.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX :**

Pour les bâtiments industriels, le taux annuel s'élève à 4 %.

Les investissements pour la recherche scientifique sont amortis intégralement au cours du premier exercice.

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX : (suite)**

Les brevets sont amortis par annuités constantes sur la durée du brevet mais sans pouvoir dépasser 17 ans.

Jusqu'au Finance Act 1963, le taux appliqué aux installations ou aux machines était celui qui (faisant abstraction des déductions initiales et des déductions d'investissement - voir plus bas) serait susceptible d'amortir 90 % du prix de revient initial pendant la durée d'existence normale. Ce taux était alors multiplié par 5/4. Pratiquement, des taux usuels étaient appliqués à un très grand nombre de machines; mais les redevables de l'impôt qui estimaient que les taux usuels ne répondaient pas aux conditions spéciales de leur activité pouvaient débattre d'autres chiffres avec l'administration.

Pour les installations et l'outillage acquis avant le 5 novembre 1962, on applique toujours les taux déterminés suivant l'ancienne méthode.

Les taux typiques reconnus pour la méthode de l'amortissement dégressif, qui est employée dans la majorité des cas et où l'on applique toujours l'ancienne méthode (acquisition antérieure au 5 novembre 1962) sont les suivants :

Machines et installations non spécialisées	7,5 %
Chaudières et arbres de transmission	5 %
Installations de précision à grande vitesse	12,5 %
Navires	10 %
Véhicules à moteur	20 %

Les taux reconnus ci-dessus sont multipliés par 5/4 avant d'être appliqués pour le calcul de la déduction annuelle accordée.

Pour l'industrie sidérurgique, les taux reconnus, dans les cas où l'on peut appliquer l'ancienne méthode, sont les suivants :

Hauts fourneaux et fours d'aciéries autres que fours électriques	5/4 de 7 1/2 % = 9,375 %
Machines ou installations concernant en général l'industrie sidérurgique	5/4 de 7 1/2 % = 9,375 %
Fours électriques	5/4 de 12 1/2 % = 15,625 %
Fours à coke	5/4 de 12 1/2 % = 15,625 %

---

Nature : AN – UK – 1  
(Amortissements normaux)

---

Pays : ROYAUME-UNI

**DURÉE D'UTILISATION/TAUX : (suite)**

Pour les installations et machines nouvelles acquises après le 5 novembre 1962, le Finance Act 1963 prévoit que le taux existant devra être augmenté comme suit :

Taux existants (méthode des amortissements dégressifs)	Nouveaux taux
Jusqu'à 15 % inclus	15 %
De 16 à 20 %	20 %
De 21 à 25 %	25 %
Plus de 25 %	sans changement

Les taux de la méthode d'amortissement linéaire sont augmentés en conséquence.

Le «Finance Act 1963» dispose par ailleurs que si le taux d'un type de machine existant fait l'objet d'une nouvelle détermination ou si le taux d'un nouveau type de machine est déterminé, il y a lieu de se placer sur la base suivante :

Durée probable	Taux selon méthode dégressive	Taux selon méthode linéaire
18 ans et davantage	15 %	6 1/4 %
14 à 18 ans	20 %	8 1/2 %
Moins de 14 ans	25 %	11 1/4 %

Il y a lieu de noter que le taux maximal du tableau ci-dessus est de 25 % (ou de 11 1/4 % sur la base de la méthode linéaire) : si des taux plus élevés viennent à faire l'objet d'une nouvelle détermination, ils seront par conséquent réduits à 25 %.

Pour l'estimation de la durée probable d'utilisation d'un élément d'actif, le travail à plusieurs postes et tout autre usage exceptionnel sont pris en considération.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, pages 268-270.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature : AS - IK - 1  
(Amortissements accélérés)

---

Pays : ROYAUME-UNI

*Déduction d'investissement (Investment Allowance)*

**BASE D'AMORTISSEMENTS :**

Nouvelles immobilisations (à distinguer des immobilisations reprises d'occasion).

**TAUX :**

	Acquisition avant le 5.11.1962	Acquisition après le 4.11.1962
- Bâtiments industriels	10 %	15 %
- Nouvelles machines et installations	20 %	30 %
- Sièges d'extraction	20 %	30 %
- Isolation thermique et dispositifs économiseurs de combustibles	20 %	30 %
- Recherche scientifique (de plus, l'ensemble des dépenses est amorti au cours de la première année)	20 %	30 %
- Navires neufs	40 %	40 %

mais la déduction d'investissement ne peut être soustraite du coût dans le calcul de la valeur retenue pour la détermination des amortissements ultérieurs. De cette façon, en amortissant l'installation sur sa durée d'utilisation, il est possible de demander des déductions totalisant 130 % du coût (et, dans le cas d'immeubles industriels, 115 % du coût).

Instituée en 1954, la déduction d'investissement a été suspendue eu égard aux dépenses intervenues entre le 17.2.1956 et le 7.4.1959, date à laquelle la déduction a été remise en vigueur. La suspension n'était pas applicable aux contrats passés antérieurement au 18.2.1956, ni à une série déterminée de dépenses en capital, à savoir les dépenses pour l'achat de navires neufs pour la recherche scientifique, pour les installations d'isolation thermique dans les bâtiments industriels existants et l'adjonction de certains dispositifs approuvés aux installations et matériel existants en vue de réaliser des économies de combustible.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, page 271, et 1962, page 235.

**SITUATION :** octobre 1964.

*Déduction initiale (Initial Allowance)*

**BASE D'AMORTISSEMENT :**

Une déduction initiale est accordée pour les immeubles industriels, les installations et les machines pour la première année en sus de la déduction annuelle pour usure.

**TAUX :**

	Achats antérieurs au 15.4.1958	Achats postérieurs au 14.4.1958
Immeubles industriels	10 %	15 %
Machines et installations	20 %	30 %

Si la «déduction d'investissement» (immeubles 15 %, nouvelles machines et installations 30 %, installations minières 30 %) est également prévue, la «déduction initiale» est réduite à 5 % pour les immeubles, 10 % pour les nouvelles machines et installations et 20 % pour les installations minières. La déduction initiale s'élève à 30 % pour les machines et installations d'occasion de même que pour les véhicules à moteur.

Depuis le 15 avril 1953, cette déduction est accordée au cours de l'année de l'assiette pour l'année de base au cours de laquelle l'immobilisation a été achetée, (autrement dit à la différence de l'utilisation de la valeur immobilisée qui est le signe distinctif de la déduction annuelle).

La déduction initiale est soustraite du prix de la valeur immobilisée lorsqu'on calcule la valeur retenue pour la détermination de l'amortissement ultérieur.

**RÉF. :**

Taxation in Western Europe 1963, page 271.

**SITUATION :** octobre 1964.



**BIENS AMORTISSABLES :**

Immeubles industriels, installations et machines.

**MÉTHODE :**

Les amortissements peuvent être calculés par quatre méthodes différentes :

- a) méthode linéaire (straight line method),
- b) méthode d'amortissement dégressif (declining balance method),
- c) méthode de la somme des suites annuelles (sum of the years-digits method),
- d) toute autre « méthode logique » peut être utilisée par le contribuable, à condition que le total des sommes amorties au cours des deux premiers tiers de la durée utile ne soit pas supérieur à ce qu'elles auraient été avec la méthode des amortissements dégressifs.

**TAUX :**

Exemple : Admettons qu'une immobilisation récemment acquise pour un prix de \$ 100 000 a une durée utile estimée à 10 ans et une valeur résiduelle négligeable.

Année	Amortissement linéaire 10 %		Amortissement dégressif 20 %		Somme des suites annuelles (*)	
	Montant annuel	Total	Montant annuel	Total	Montant annuel	Total
1	\$ 10,000	10,000	20,000	20,000	18,182	18,182
2	\$ 10,000	20,000	16,000	36,000	16,364	34,546
3	\$ 10,000	30,000	12,800	48,800	14,545	49,091
4	\$ 10,000	40,000	10,240	59,040	12,727	61,818
5	\$ 10,000	50,000	8,192	67,232	10,909	72,727
6	\$ 10,000	60,000	6,554	73,786	9,091	81,818
7	\$ 10,000	70,000	5,243	79,029	7,273	89,091
8	\$ 10,000	80,000	4,194	83,223	5,455	94,546
9	\$ 10,000	90,000	3,355	86,578	3,636	98,182
10	\$ 10,000	100,000	2,684	89,262	1,818	100,000

**RÉF. :**

1964 - US Master Tax Guide, pages 341 - 348.

**SITUATION :** octobre 1964.

(\*) Sum of the years - digits method.



---

Nature : AN – J – 1  
(Amortissements normaux)

---

Pays : JAPON

**BIENS AMORTISSABLES :**

L'amortissement normal d'immobilisations, comptabilisé comme coût, est fonction de leur durée utile et du taux d'amortissement que l'on trouve dans la loi fiscale générale.

**MÉTHODE :**

En règle générale, l'industrie sidérurgique japonaise adopte la méthode dégressive pour les immobilisations corporelles et la méthode linéaire pour les immobilisations incorporelles.

La méthode linéaire est également adoptée pour certaines immobilisations corporelles.

**DURÉE D'UTILISATION :**

La durée d'utilisation du matériel de l'industrie sidérurgique s'établit comme suit :

Hauts fourneaux et installations annexes	14 ans
Fours Martin et installations annexes	18 ans
Fours électriques	12 - 14 ans
Trains à fil	15 ans
Convertisseurs soufflés par le haut et installations annexes	14 ans
Laminoirs à demi-produits	15 ans
Installations de production de laminés marchands et de tôles fortes	15 ans
Installations de production de tôles minces à froid	14 ans

**RÉF. :**

«*Outline of Japanese Tax 1961*», Tax Bureau, Ministry of Finance, pages 69-72.

Fuji Steel, Financial Report, 2nd half of 1962, page 24.

**SITUATION :** octobre 1964.

---

Nature : AS - J - 1  
(Amortissements accélérés)

---

Pays : JAPON

**BIENS AMORTISSABLES :**

Les amortissements accélérés sont appliqués à certaines machines et certains matériels importants, ce qui permet de les amortir à un taux supérieur au taux d'amortissement normal prévu par la législation.

**TAUX :**

Les entreprises ont la possibilité d'amortir un quart du prix d'acquisition de chaque élément au cours du premier exercice fiscal où il a été acquis, en sus de l'amortissement normal.

**OBSERVATIONS :**

Depuis avril 1964, le compte des amortissements accélérés figure comme charge avant la détermination du revenu net.

**RÉF. :**

« *Outline of Japanese Tax 1961* », Tax Bureau, Ministry of Finance, pages 69-72.

Fuji Steel, Financial Report, 2nd half of 1962, page 24.

**SITUATION :** octobre 1964.

**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

10 809/2/64/1